



Notifié le

Notification reçue le

Publié le **09 JUIL 2019**

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Vu le Maire par délégation



Chantal MORGATO

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement - Réserve de la place
ABROGATION

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU l'arrêté N° 1454 publié le 25 Juin 2019

VU la demande de NASSSE et MARCHAND Déménagement, en date du 19 Juin 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, rue Saint Jacques,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'arrêté N° 1454 publié le 25 Juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2: Le 30 Juillet 2019, le permissionnaire NASSSE et MARCHAND Déménagement (Siret n° 353 027 675 000 19), sis 5, rue de la Bâtardière - 45142 Saint Jean de la Reille, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°25 rue Saint Jacques pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°25 rue Saint Jacques :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant NASSE et MARCHAND Déménagement est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 5, rue de la Bâtardière - 45142 Saint Jean de la Reille, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 JUIL 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 09 JUIL 2019 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>ET LE SAISIE PAR DÉLÉGATION</i></p> <p> Chantal MOUGATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue Jean Moulin

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion de déménagement et un monte meubles -
Réservation de la place

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de CROIX DU SUD Déménagements, en date du 02 Juillet 2019, qui souhaite effectuer un déménagement, en occupant temporairement le domaine public, avenue Jean Moulin,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 05 Août 2019, le permissionnaire CROIX DU SUD Déménagements (Siret n° 352 934 202 000 16), sis 16, Boulevard du Docteur Lacroix 11100 Narbonne, est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 87 avenue Jean Moulin pour procéder à un déménagement.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour ce déménagement, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°87avenue Jean Moulin :

- le stationnement sera interdit et ce avec enlèvement immédiat des véhicules et uniquement autorisé pour le camion de déménagement et un monte meubles
- réservation de la place par l'intéressé.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant CROIX DU SUD Déménagements est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 16, Boulevard du Docteur Lacroix 11100 Narbonne, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 22.00 € (vingt deux euros) correspondant au sol occupé par un véhicule pour un déménagement pour 1 jour(s), conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par le mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 JUL 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

09 JUIL 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue du Cygne

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise Sogetrel, en date du 01 Juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux de réparation d'une chambre Orange sur trottoir, en occupant temporairement le domaine public, rue du Cygne

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 Juillet 2019 et jusqu'au 02 Août 2019,

Au droit du n°13 rue du Cygne :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 JUL 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 09 JUIL 2019

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de Corneilhan

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise Sogetrel, en date du 01 Juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux de réparation d'une chambre Orange sur trottoir, en occupant temporairement le domaine public, rue de Corneilhan

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 Juillet 2019 et jusqu'au 02 Août 2019,

Au droit du n°8 rue de Corneilhan :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit 10 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le

09 JUIL 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation

Chantal MONZATC

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Chanoine Bessède

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour une benne à gravats

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 04 du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2019,

VU la demande de la société " Batir au naturel ", en date du 01 Juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de l'habitat, en occupant temporairement le domaine public, rue Chanoine Bessède.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15 Juillet 2019 et jusqu'au 19 Juillet 2019, la société " Batir au naturel "(siret n° 501 562 144 000 11), sis Domaine de Saint Félix - 11100 Vinassan est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 36 rue Chanoine Bessède pour effectuer des travaux de rénovation de l'habitat.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°36 rue Chanoine Bessède :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour une benne à gravats et ce avec enlèvement immédiat des véhicules.

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant Batir au naturel est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, Domaine de Saint Félix - 11100 Vinassan, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 1 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 JUIL 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Sécurité

Odette DOBIEZ



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 09 JUIL 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Maire par délégation
Chantal MOSCAU

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Rue des Anciens Combattants

Rue barrée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour un camion nacelle de la Ste Sanchis -
Circulation interdite - Déviation

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande d'Enedis, en date du 02 Juillet 2019, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement électrique, en occupant temporairement le domaine public rue des Anciens Combattants.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 30 Juillet 2019 et jusqu'au 07 Août 2019,

Au droit du n° 49 Rue des Anciens Combattants :

- la rue sera barrée le temps des travaux
- la circulation sera interdite le temps des travaux, l'accès aux riverains sera maintenu
- la déviation se fera par la rue Mazagrane en fonction de l'avancement des travaux.
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour le camion nacelle de l'entreprise Sanchis et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 09 JUL 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjointe déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 09 JUL 2019

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation
Chantal MOSCATO



Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de l'Hortet et impasse de l'Hortet
Création d'un sens unique

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R325-1 et suivants et R.417-9 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dorénavant, un sens unique sera créé, rue de l'Hortet dans le sens de la rue Raspail vers la rue du Midi

ARTICLE 2 : Dorénavant un sens unique sera créé, impasse de l'Hortet dans le sens de l'avenue Gambetta vers la rue du Midi

ARTICLE 3 : Les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de Béziers.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 JUL 2019



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
Notification reçue le	
Publié le 09 JUL 2019	
Certifié exécutoire, le Maire Maire par délégation MC TESTA	

Service : Evénements Culturels

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation de la circulation et du stationnement

Feu d'artifices

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, L 411-1, R 130-10, R 325-1 et suivant, R 417-10,

VU les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R321-12 du code pénal,

VU le Code de procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R48-1 et suivants,

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la Police du stationnement et de la circulation, modifié,

VU l'arrêté de circulation du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant déviation de la circulation sur la RD19 route de Sérignan, (arrêté du 21/06/2019).

Considérant qu'en raison du feu d'artifices du samedi 13 juillet 2019 tiré du Pont Canal, il importe de prendre les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Ville de Béziers a décidé de faire procéder au d'un tir d'un feu d'artifices du pont canal, le samedi 13 juillet 2019 ; lequel feu d'artifices pouvant être tiré entre 22h00 et 23h00,

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Le samedi 13 juillet 2019 : le Pont d'Occitanie sera coupé à la circulation de 20h30 à 23h30 :

- la circulation en provenance de la route de Narbonne sera déviée par la rue du Canal vers le Pont Neuf (des déviations seront mises en place à l'intersection avenue du Port Notre Dame / rue du Canal),

- la RD19 (de la RD 37E au Pont d'Occitanie) sera interdite à la circulation (dans les deux sens) de 21 h 00 à 23 h 30,
- les C.R. N°135 et 156 seront également interdits à la circulation de 21 h 00 à 23 h 30, (cf/arrêté du Conseil Départemental du 21/06/2019) ,

- la circulation sera interdite le samedi 13 juillet 2019 de 20h30 à 23h30 :

- quai du Commandant Cousteau,
- rue Jeanne Jugan,
- rue du Lieutenant Pasquet dans les deux sens,
- avenue Pierre Brousse dans les deux sens,
- rue des Péniches (dans les 2 sens),
- avenue de Sérignan (dans sa partie comprise entre le rond point d'Occitanie et le quai Port Notre Dame),
- chemin du quai Port Notre Dame,
- rue René Boyer,
- avenue du Port Notre Dame (entre la rue du Canal et le rond point d'Occitanie),

Conformément au plan vigipirate, des dispositifs de sécurité complétés par des panneaux de signalisation seront installés pour protéger le public,

Si la manifestation se termine prématurément, pour quelque raison que ce soit, l'horaire prévu ci-dessus pourra être modifié. Les services municipaux compétents pourront lever le dispositif mis en place après la fin de la manifestation .

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

du vendredi 12 juillet 2019 à 23 h 00 au samedi 13 juillet 2019 à 23 h 55 :

- avenue Pierre Brousse, des deux côtés (du Rond Point d'Occitanie jusqu'au numéro 31), les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière,

le samedi 13 juillet 2019, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de 18 h 00 à 23 h 30 :

- sur les CR n° 135 et 156 sur une distance de 150 m à partir du giratoire, situé à l'intersection de la RD19 et des CR n° 135 et 156,

A l'exception des véhicules techniques de la ville, artificiers, organisateurs, pompiers, agents de VNF et police.

En raison de l'installation et de la préparation du feu d'artifices l'ensemble des accès piéton débouchant sur le Pont Canal (escaliers, chemin de halage, voies sur berge) seront interdits au public sur une distance de 150 m de part et d'autre du même Pont Canal à l'exception des personnes autorisées (artificiers, organisateurs, pompiers, agents de VNF, Police) du vendredi 12 juillet 2019 à partir de 8h 00 au dimanche 14 juillet 2019 à 6 h 00,

ARTICLE 4 : les véhicules qui se trouveront en infraction par rapport aux dispositions contenues dans l'article 3 précité feront l'objet d'une mise en fourrière sans préavis,

ARTICLE 5 : MATERIALISATION

Les mesures de stationnement, circulation et déviation seront mises en place par les services municipaux compétents.

ARTICLE 6 : Madame le Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

09 JUL 2019

Robert MENARD
Pour Le Maire et par Délégation
L'Adjointe au Maire
Christine DORIER

